




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Directive	1999/0067(COD) Procédure terminée
Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO2, NOx, NH3, COV) Abrogation 2013/0443(COD)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		06/04/2001
		PSE MYLLER Riitta	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		20/11/2000
		PSE MYLLER Riitta	
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		14/09/1999
		PSE MYLLER Riitta	
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		04/10/1999
		PPE-DE PURVIS John	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		27/09/2001
	Culture	2361	21/06/2001
	Environnement	2334	08/03/2001
	Environnement	2302	07/11/2000
	Environnement	2278	22/06/2000
	Environnement	2253	30/03/2000
	Environnement	2235	13/12/1999
	Environnement	2207	12/10/1999
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Evénements clés			
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/1999	Débat au Conseil	2207	
13/12/1999	Débat au Conseil	2235	

23/02/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0063/2000	
14/03/2000	Débat en plénière		
15/03/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0102/2000	Résumé
30/03/2000	Débat au Conseil	2253	Résumé
16/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/02/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/03/2001	Débat en plénière		
14/03/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0134/2001	Résumé
21/06/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
25/06/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
04/07/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
19/09/2001	Débat en plénière		
20/09/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0470/2001	Résumé
27/09/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
23/10/2001	Signature de l'acte final		
23/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0067(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2013/0443(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/14630

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0125	09/06/1999	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1999)2004	29/11/1999	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1118/1999 JO C 051 23.02.2000, p. 0011	08/12/1999	ESC	

Projet de rapport de la commission		PE231.730	04/01/2000	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE231.708/DEF	11/02/2000	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0063/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0005	23/02/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0102/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0048-0159	15/03/2000	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0358/1999 JO C 317 06.11.2000, p. 0035	14/06/2000	CofR	
Position du Conseil		10674/1/2000 JO C 375 28.12.2000, p. 0001	07/11/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)1936	10/11/2000	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE297.214	21/12/2000	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0067/2001	27/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0134/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0104-0160	14/03/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2001)0243	25/04/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0292/2001	03/07/2001	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3641/2001	02/08/2001	CSL/EP	
Projet de rapport de la commission		PE287.591	06/09/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0470/2001 JO C 077 28.03.2002, p. 0019-0090 E	20/09/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/81](#)
[JO L 309 27.11.2001, p. 0022](#) Résumé

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

OBJECTIF: la proposition de directive vise à limiter les émissions des polluants acidifiants et eutrophisants et des précurseurs de l'ozone afin d'améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation des sols et l'ozone troposphérique. CONTENU: l'élément essentiel de la directive proposée est celui des plafonds fixés pour les émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils (COV) et d'ammoniac (NH₃) dans chaque Etat membre. Ces plafonds doivent être respectés au plus tard en 2010. Les Etats membres sont tenus: - d'élaborer des programmes pour la réduction progressive de leurs émissions nationales annuelles et d'en rendre compte à la Commission avant la fin de l'année 2002. Les programmes devront être révisés et mis à jour en 2006. - de préparer, pour 2010, et de mettre à jour régulièrement des inventaires d'émission et des prévisions d'émission nationales pour les SO₂, les NO_x, les COV et le NH₃. Ces inventaires et prévisions doivent être communiqués annuellement à la Commission. A intervalles réguliers (en 2004, 2008 et 2012), la Commission fera rapport au Parlement et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux intermédiaires. Ces rapports doivent contenir une évaluation

économique portant sur la rentabilité, les coûts et avantages, l'effet sur la compétitivité et l'incidence socio-économique, prévue dans les différents Etats membres, de l'application des plafonds d'émission nationaux. Outre les informations fournies par les Etats membres, la Commission prendra en compte des aspects tels que: - les réductions d'émissions et les engagements de réductions dans les pays extra-communautaires; - le processus d'élargissement; - la nouvelle législation communautaire et toute réglementation internationale relative aux émissions par les navires; - les nouvelles données techniques et scientifiques; - l'évaluation du dépassement actuel et prévisionnel des charges critiques et des valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'ozone troposphérique; - les projections de cheptel à la suite de l'évolution de la politique agricole commune; - les nouvelles prévisions énergétiques à la suite des mesures prises par les Etats membres pour se conformer à l'accord de Kyoto; - la fixation d'un objectif intermédiaire de réduction de l'eutrophisation des sols. Les rapports de la Commission devront, si besoin est, être accompagnés de propositions de modification des plafonds d'émission nationaux, de propositions pour des mesures destinées à assurer le respect des plafonds et de propositions pour d'éventuelles autres réductions d'émissions.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de Mme Riitta MYLLER (PSE, FIN) qui approuve, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, la proposition de directive sur les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (une directive relevant de la directive-cadre sur la qualité de l'air). La commission souhaite notamment que dans l'article qui fixe comme objectif à la directive le non dépassement des niveaux critiques, on insère 2010 comme date butoir. Elle a supprimé les dérogations prévues par la Commission européenne pour deux secteurs - le transport maritime et le transport aérien - qu'elle considère comme deux grands facteurs de pollution. D'ici 2004, le rapport demande à la Commission de proposer de nouveaux amendements à la directive. Elle pourra, par ce biais, revoir les plafonds fixés dans le texte, les objectifs environnementaux intermédiaires et les nouvelles mesures prises pour assurer le respect des plafonds. Ces corrections éventuelles permettront d'adapter la directive aux progrès techniques et scientifiques et permettraient d'atteindre les buts pour 2010 éventuellement. Le rapport précise que les sanctions applicables aux violations des dispositions de la directive doivent être prises à partir du 1er janvier 2003 par la Commission européenne, alors que la proposition initiale n'avait prévu aucune date. Finalement, le rapport entend également associer les pays candidats à l'adhésion à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'action et à l'information du public. La pollution atmosphérique ne connaissant pas de frontières, ceci contribuera à atteindre les objectifs des directives dans les délais prévus. ?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

En adoptant le rapport de Mme Riitta MYLLER (PSE, Fin), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, la proposition visant à fixer des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques. Le Parlement souligne la nécessité d'introduire des règles pour les principales sources d'émission de précurseurs de l'ozone qui font l'objet de règles de marché intérieur ainsi que pour les produits qui sont traités librement dans le marché intérieur et dont l'utilisation entraîne des émissions importantes de précurseurs de l'ozone. Il invite la Commission à soumettre les propositions en attente pour l'adaptation des dispositions en matière d'émission pour les véhicules à deux et trois roues ainsi que pour l'adaptation des dispositions en matière d'émission pour les machines et appareils mobiles aux possibilités techniques actuelles. En outre, il conviendrait de prévoir des dispositions en matière d'émission de nouveaux appareils à petit moteur (ex: tronçonneuses, tondeuses à gazon) et d'adopter rapidement des règles communautaires concernant les conditions de mise en circulation de produits contenant des COV pour le domaine commercial et privé. Pour le Parlement, la directive doit viser à limiter les émissions des polluants acidifiants et eutrophisants et des précurseurs de l'ozone, avec pour objectif à long terme, fixé pour 2015, de ne plus dépasser les charges critiques dans aucune partie de la Communauté, et avec pour objectif final de ne pas dépasser les niveaux et charges critiques en l'an 2020. Le Parlement précise également les objectifs environnementaux intermédiaires que les plafonds nationaux d'émissions sont censés atteindre en 2010: acidification; exposition à l'ozone liée à la santé; exposition à l'ozone de la végétation. Il propose en outre d'avancer la date de présentation des rapports de la Commission sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux intermédiaires: 2003, 2007 et 2011 (au lieu de 2004, 2008 et 2012). À la lumière des progrès qui seront réalisés, la Commission est invitée à procéder à une révision de la directive en examinant également l'estimation des coûts et l'utilité des plafonds d'émission et à proposer, d'ici la fin de 2004, des modifications à la directive, y compris des modifications aux plafonds d'émission.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la proposition de directive ainsi que sur la proposition de directive. Au cours du débat, les Ministres ont répondu aux trois questions posées par la présidence, qui portaient sur: - la volonté des Etats membres d'aller au-delà des réductions d'émission acceptées dans le cadre du Protocole de Gothembourg; - l'opportunité de tenir compte, dans le calcul des plafonds d'émission, de la disponibilité éventuelle des pays candidats à l'adhésion à l'UE à aller au-delà des réductions prévues dans le Protocole; - l'engagement quant aux objectifs intermédiaires à atteindre en matière de réduction de l'ozone. Dans leurs interventions, une grande partie des délégations a soutenu la présidence dans son intention de faire avancer les travaux sur ces dossiers, notamment sur le dossier "plafonds d'émissions", et d'arriver à un accord politique au Conseil du mois de juin. Plusieurs Ministres ont remarqué que les plafonds fixés dans le Protocole de Gothembourg leur paraissaient insuffisants et ont fait part de leur volonté d'aller au-delà. D'autres ont insisté sur la nécessité de s'en tenir dans un premier temps aux plafonds agréés dans le Protocole, quitte à adopter des plafonds plus ambitieux au moment de la révision, en 2004. Ils ont fait valoir dans ce contexte, d'une part, les efforts considérables, notamment financiers, déjà nécessaires pour atteindre les plafonds fixés par le Protocole de Gothembourg, et d'autre part, la nécessité d'un équilibre entre bénéfices environnementaux et coûts financiers entraînés par les mesures à adopter. Certains Ministres ont toutefois signalé une disponibilité à accepter des plafonds plus ambitieux en évoquant la nécessité de progrès dans les discussions sur la directive sur les grandes installations de combustion, ainsi que la nécessité de développer la législation communautaire dans certains domaines ayant une incidence sur les niveaux d'émission des polluants couverts par la proposition. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait aussi un effort supplémentaire du côté des pays candidats à l'adhésion pour aller au-delà de ce qu'ils avaient accepté dans le Protocole de Gothembourg, tout en reconnaissant les difficultés qu'ils pourraient rencontrer à cet égard. Certains Etats membres ont suggéré que cette question soit traitée au moment de la révision de la directive en 2004.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

La position commune, adoptée à l'unanimité, retient les huit amendements proposés par le Parlement européen et acceptés en totalité ou en partie par la Commission. La principale différence entre la proposition de la Commission et la position commune réside dans les valeurs numériques des plafonds d'émission nationaux. Le Conseil a accepté les objectifs environnementaux intermédiaires pour 2010 que sont censés atteindre les plafonds d'émission proposés par la Commission. Conformément au souhait du Parlement, le Conseil a transféré ces objectifs d'une annexe à l'article 5 de la proposition. Cependant, en ce qui concerne les plafonds d'émission, le Conseil a jugé nécessaire d'adopter une approche progressive, en s'engageant aujourd'hui uniquement pour les réductions d'émission qu'il se sent certain d'atteindre, et en précisant qu'un réexamen aura lieu en 2004 à la lumière des nouvelles informations disponibles. Suivant l'avis du Parlement, la position commune inclut un nouveau considérant qui mentionne la nécessité de tenir compte des effets de toute nouvelle législation communautaire relative aux sources d'émissions pertinentes au moment de l'examen de la mise en oeuvre de la directive. Elle indique par ailleurs que la Commission examinera plus à fond la nécessité d'élaborer des mesures communautaires harmonisées pour les secteurs économiques et les produits les plus concernés qui contribuent à l'acidification, à l'eutrophisation et à l'ozone troposphérique. De même, les amendements concernant la nécessité de tenir compte des progrès réalisés dans les pays candidats à l'adhésion ainsi que des modifications apportées ultérieurement aux plafonds d'émission ont été intégrés dans la position commune. Il faut noter que le Conseil n'a pas repris les amendements qui visaient à : fixer des échéances pour la réalisation des objectifs à long terme de non-dépassement des charges critiques pour l'acidification et des niveaux critiques pour l'ozone ; inclure dans les plafonds d'émission nationaux les émissions provenant du trafic maritime international et des aéronefs en dehors du cycle d'atterrissage et de décollage ; réviser la définition des "composés organiques volatils" ; avancer d'un an les dates des rapports intermédiaires et du rapport final.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

La Commission accepte la position commune. Elle considère que le Conseil a clairement manifesté son engagement à respecter les objectifs intermédiaires de la proposition d'ici à 2010, lorsqu'il a accepté l'amendement du Parlement visant à déplacer ces objectifs d'une annexe vers l'article 5 de la proposition.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de Riitta MYLLER (PSE, FIN) modifiant la position commune du Conseil. Estimant que les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques proposés par la position commune n'étaient pas suffisamment ambitieux, la commission a redéposé un certain nombre d'amendements de la première lecture prévoyant des plafonds plus stricts. Elle a aussi réintroduit un amendement de première lecture fixant à 2020 le délai de réalisation de l'objectif de ne pas dépasser les niveaux et charges critiques, venant ainsi compléter le texte de la proposition qui ne mentionnait pas de délai de réalisation de cet objectif. La commission a par ailleurs introduit un nouvel article visant à clarifier et renforcer le mécanisme de révision, stipulant que la directive doit être révisée avant la fin de 2004 pour être alors éventuellement modifiée. Elle a également proposé de supprimer les exemptions prévues par la position commune pour les émissions provenant du trafic maritime et des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage, étant donné que les transports maritimes et aériens sont à l'origine d'émissions importantes de SO₂ et de NO_x et qu'ils ne devraient donc pas être exclus du champ d'application. Enfin, la commission invite la Commission européenne à présenter avant la fin de l'année 2001 des propositions relatives à des instruments économiques communautaires pour compléter les mesures législatives. ?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

En adoptant le rapport de Mme Riitta MYLLER (PSE, FIN), le Parlement européen a modifié la position commune en reformulant une série d'amendements déjà déposés en première lecture visant à prévoir des plafonds d'émission plus stricts et à spécifier l'objectif final de ne pas dépasser les niveaux et charges critiques en l'an 2020. Le Parlement propose également de supprimer les exemptions autorisées par la position commune en ce qui concerne les émissions provenant du trafic maritime international et les émissions des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage. Enfin, il demande que la Commission présente, avant la fin de 2001, des propositions relatives à des instruments économiques communautaires destinés à compléter les mesures législatives.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

Sur les 9 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en a accepté un intégralement et deux autres partiellement ou dans le principe. Les autres amendements n'ont pas été acceptés. La Commission reconnaît que les émissions liées au transport maritime contribuent pour une part importante aux problèmes d'acidification, d'eutrophisation et de pollution par l'ozone au sol dans la Communauté, et qu'il importe de lutter contre ce phénomène. La Commission a également accepté dans le principe un amendement portant sur les émissions liées au transport maritime introduisant un nouveau considérant qui mentionne l'importance de ces émissions et qui fait référence aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de la directive 1999/32/CE du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides. L'amendement visant à faire présenter par la Commission, d'ici à la fin 2001, des propositions relatives à des instruments économiques permettant d'atteindre les objectifs fixés par la proposition a été partiellement accepté. La Commission étudiera les possibilités de recours à des instruments économiques lors des réexamens de la directive en 2004 et en 2008 conformément à l'article 9.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

Le Comité de conciliation a abouti finalement à un accord, suite à un échange de lettres, sur le texte de la directive. Grâce aux efforts du Parlement, une date précise - l'an 2020 - est désormais prévue dans la directive pour la réalisation de l'objectif à long terme consistant à ne pas dépasser des plafonds critiques et à mettre les populations à l'abri des risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique. L'an 2010 est la date-cible intermédiaire pour atteindre les limites contraignantes imposées à chaque État membre. Le compromis prévoit également une clause de révision ambitieuse faisant obligation à la Commission d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs chiffrés fixés pour la Communauté dans son ensemble en 2010 et de proposer des mesures permettant de les atteindre si cela s'avère nécessaire. Il a été convenu également que la Commission examinera la pollution provoquée par l'aviation et la navigation et proposera des mesures visant à la faire reculer.?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

Le projet commun a été adopté. Le Parlement s'estime satisfait d'avoir pu fixer à 2020 la date limite pour réaliser l'objectif à long terme de ne pas dépasser les plafonds critiques. 2010 est la date-cible intermédiaire pour atteindre les limites contraignantes établies pour chaque État membre. La Commission présentera en 2004 et 2008 des rapports sur la réalisation de ces objectifs. ?

Pollution atmosphérique: plafonds d'émission nationaux de gaz polluants (SO₂, NO_x, NH₃, COV)

OBJECTIF : fixer des plafonds d'émission nationaux (PEN) pour quatre polluants atmosphériques (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils et ammoniac). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques. **CONTENU** : la directive joue un rôle décisif pour combattre l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone troposphérique dans le cadre de la stratégie globale en vue de réduire la pollution atmosphérique. Elle vise à limiter les émissions de quatre polluants acidifiants et eutrophisants et des précurseurs de l'ozone - dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), composés organiques volatils (COV) et ammoniac (NH₃) - afin d'améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine, avec pour objectif à long terme de ne pas dépasser les niveaux et charges critiques. La proposition fixe pour ces polluants des plafonds d'émission nationaux (PEN) qui ne pourront être dépassés après 2010. Les PEN visent à atteindre des objectifs environnementaux intérimaires de la Communauté dans son ensemble en matière d'acidification (la zone de l'écosystème qui n'est pas protégée contre les dépôts de polluants acides sera réduite de 50 %), d'exposition à l'ozone en rapport avec la santé (réduction de deux tiers) et d'exposition à l'ozone en rapport avec la végétation (réduction d'un tiers). La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, en 2004 et en 2008, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des plafonds d'émission nationaux et sur la mesure dans laquelle les objectifs environnementaux intermédiaires ont des chances d'être atteints d'ici à 2010. Le cas échéant, les rapports seront accompagnés de propositions de modification des PEN. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 27/11/2001 **MISE EN OEUVRE** : 27/11/2002 ?